Envoyé en préfecture le 09/09/2025
Reçu en préfecture le 09/09/2025
Publié le 09/09/2025
ID : 039-213900137-20250908-MP_25_230-AU

VILLE D'ARBOIS
DEPARTEMENT DU JURA

MP 25/230

EXTRAIT du REGISTRE DES ARRETES du MAIRE

Arrêté autorisant la poursuite d'exploitation de l'établissement Aux deux Tonneaux Annule et remplace l'arrêté n° MP25/229 du 02 septembre 2025

La Maire de la Ville d'Arbois,

La Maire de la Ville d'Arbois,
VU l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.122-5, R.122-7, R.122-30 et R.122-35, R.122-5 et R.122-6, R.143-38 et R.143-39 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté préfectoral n°20160930-0014 du 30 septembre 2016 modifié portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

CONSIDERANT l'article L.122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle des dispositions de l'article L.161-1 ;
CONSIDERANT l'article R.122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L.122-5 est délivrée au nom de l'État par l'autorité définie à l'article R.122-7 :

a) au vu de l'attestation établie en application des articles R.122-30 et R.122-35, lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire ;

b) après avis de la commission compétente en application de l'article R.122-6, lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire. La commission se prononce après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R.143-19 ;

c) après avis de la commission de sécurité compétente, en application des articles R.143-38 et R.143-39.

CONSIDERANT l'avis favorable du 27 janvier 2025 émis par la commission de sécurité incendie ;
CONSIDERANT l'arrêté municipal du 6 décembre 2024

ARRETE

Article 1er : Le directeur de l'établissement AUX DEUX TONNEAUX, de type M et de catégorie 5, sis 33 Place de la Liberté à Arbois, est autorisé à poursuivre l'exploitation et l'ouverture au public de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

Envoyé en préfecture le 09/09/2025
Reçu en préfecture le 09/09/2025
Publié le 09/09/2025
ID : 039-213900137-20250908-MP_25_230-AU

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :
-M. le Préfet, service interministériel de défense et de la protection civiles,
-M. le Commandant de la brigade de gendarmerie,
-M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Arbois, le 08 septembre 2025
La Maire,

Valérie DEPIERRE